

décision de lui confier l'approvisionnement du marché intérieur en produits pétroliers liquides et gazeux. La notification du Ministre précise la durée ainsi que les autres modalités de l'opération.

Article 22 (quater) :

Alinéa premier : Le Choix de l'entité chargée d'assurer l'approvisionnement du marché, dans les circonstances décrites à l'article 22 bis du présent décret, est arrêté par un Comité Interministériel chargé de sécuriser l'approvisionnement du marché intérieur en produits pétroliers liquides et gazeux.

Alinéa 2 : Le Comité a pour missions de :

- Examiner les contraintes empêchant la continuité de l'approvisionnement du marché intérieur et prendre les mesures nécessaires pour la levée desdites contraintes ;
- Approuver le choix de l'entité chargée d'assurer l'importation des produits pétroliers et valider les modalités d'exécution des missions de ladite entité ;
- Arrêter le Plan de financement de l'opération d'importation ;
- Prendre toute mesure nécessaire à sécuriser l'approvisionnement du marché intérieur en produits pétroliers et gazeux.

Alinéa 3 : Le Comité Interministériel est présidé par le Premier Ministre. Il comprend :

- Le Ministre en charge du Pétrole et de l'Energie ;
- Le Ministre en charge des Affaires Economiques ;
- Le Ministre en charge des Finances ;
- Le Ministre en charge du Commerce ;
- Le Ministre en charge des Transports ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Un arrêté du Premier Ministre fixe les modalités d'organisation de ce Comité Interministériel.

Alinéa 4 : Pour réaliser ses missions, le Comité demande les avis consultatifs de la Commission Nationale des Hydrocarbures. Il peut être assisté, au besoin, par un Comité Technique désigné par un arrêté du Ministre en charge de l'Energie.

Article 23 (bis) : La durée de la modalité d'approvisionnement prévue à l'article 22bis ne peut dépasser neuf (9) mois calendaires.

Article 2 : Les autres dispositions du décret n° 2019-056 du 02 avril 2019, modifié, restent sans changement.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Les Ministres du Pétrole, des Mines et de l'Energie, des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires économiques, et
de la Promotion des secteurs productifs
Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances
Isselmou OULD MOHAMED M'BADY
Ministre de l'Equipement et des Transports
Moctar AHMED YEDALY

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire**

Actes Règlementaires

**Décret n° 062-2022 du 05 mai 2022 fixant
les attributions du Ministre de l'Habitat,
de l'Urbanisme et de l'Aménagement du
Territoire et l'organisation de
l'Administration Centrale de son
Département**

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 06 juin

1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire a pour mission générale, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- La préparation et la mise en œuvre de la stratégie nationale dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme, des Bâtiments et des Équipements Publics, de l'Aménagement du Territoire, de la Cartographie et des Travaux géographiques ;
- La préparation des lois, décrets et règlements nécessaires à l'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme, des Bâtiments et des Équipements Publics, de l'Aménagement du Territoire, de la Cartographie et des Travaux géographiques ;
- L'application des lois et règlements en vigueur dans les domaines de l'Habitat, de l'Urbanisme, des Bâtiments et des Équipements Publics, de l'Aménagement du Territoire, de la Cartographie et des Travaux géographiques ;
- La gestion du Domaine Public Foncier, à l'exception des Domaines Publics spécifiques dont la gestion est confiée à d'autres Départements ;
- Le contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le ministère chargé des Finances ;

- Le contrôle du respect des règles de l'art pour toute construction publique ou privée ;
- La construction, la réhabilitation et la préservation de l'ensemble des bâtiments et équipements publics ;
- L'identification et l'homologation des méthodes, outils et équipements de contrôle et d'expertise dans les différents domaines d'activité du Département ;
- L'agrément des bureaux de contrôle, d'études, d'ingénierie, d'architecture opérant dans les domaines relevant de la compétence du Département ;
- L'agrément des Promoteurs Immobiliers et assimilés ;
- La mise en place et la gestion de banques de données relatives aux différents prestataires opérant dans les domaines relevant de la compétence du Département ;
- La promotion des matériaux locaux, des nouvelles Technologies de construction et la vulgarisation des normes de construction ;
- La prise en considération de la qualité et de l'harmonie architecturales ;
- La protection des sites archéologiques et des abords des monuments historiques en rapport avec les Administrations concernées ;
- L'élaboration et le suivi des outils de planification ou de gestion des espaces urbains et ruraux ;
- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques de regroupement organisé des localités et d'encadrement de la sédentarisation ;
- La restructuration des quartiers précaires ;
- La conception et l'exécution des programmes d'habitat ;
- La promotion et le développement de l'Habitat social ;

- Le suivi et le contrôle des prestataires dans le domaine de l'habitat ;
- La conception et le pilotage de la politique nationale en matière d'aménagement du territoire ;
- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques nationales en Cartographie, Toponymie et Systèmes d'Informations Géographiques ;
- Le développement et la gestion des Cartes de base.

Le Ministre représente l'Etat auprès des institutions sous régionales, régionales et internationales spécialisées dans les domaines de sa compétence.

Article 3: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire exerce les pouvoirs de tutelle technique, fixés par les lois et règlements, sur les établissements et organismes publics, et les sociétés à capitaux publics, programmes et agences d'exécution ci-après :

- Société Nationale ISKAN ;
- Agence de Développement Urbain (ADU) ;
- Établissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane (ERRT) ;
- Établissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux (ETR- ML) ;
- Commission Nationale de la Toponymie (CNT) ;
- Agence Nationale de l'Exécution et le Suivi des Projets (ANESP).

Article 4: Pour exécuter sa mission générale telle que définie dans l'article 2, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales.

I. LE CABINET DU MINISTRE

Article 5: Le Cabinet du Ministre comprend des chargés de Mission, six (6)

Conseillers Techniques, une Inspection interne, une Inspection Générale des Bâtiment, une Cellule de Coordination du Programme National de Regroupement des Localités, une Cellule Informatique, trois (3) Attachés de Cabinet et un Secrétariat Particulier.

Article 6 : Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés des réformes, études ou missions que leur confie le Ministre. Leurs missions sont fixées par Arrêtés du Ministre.

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre, et sont chargés d'élaborer des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les Conseillers Techniques se spécialisent conformément aux indications ci-après :

- Un Conseiller Technique chargé des Affaires Juridiques et ayant pour attributions, de préparer et d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction, de l'Édition du Journal Officiel ;
- Un Conseiller Technique chargé de l'Habitat et de la Promotion Immobilière ;
- Un conseiller Technique chargé de l'Urbanisme et de la Topographie ;
- Un Conseiller technique chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- Un conseiller Technique chargé des Bâtiments et Équipements publics ;
- Un Conseiller Technique chargé de la Communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, de préparer, les missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant

les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- Évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un (1) Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre et assisté de quatre (4) Inspecteurs qui ont rang de Directeurs Centraux.

Article9 : L'Inspection Générale des Bâtiments est placée sous l'autorité du Ministre, et chargée des missions suivantes :

- Effectuer des missions de contrôle dans les chantiers, nouvelles constructions et anciens bâtiments en cours de reconstruction et/ou en exploitation ;
- Examiner les plans des immeubles à usage d'habitation, de bureau, de commerce, des bâtiments industriels et tout autre bâtiment à usage professionnel afin de s'assurer que la conception des bâtiments respecte les exigences légales et réglementaires ;
- Vérifier le respect des normes de qualité et la conformité au devis descriptif et quantitatif ;
- Contrôler tous les travaux de construction, de réparation, de transformation, d'extension ou de surélévation, d'entretien et de démolition des bâtiments publics et privés, de toute catégorie ;

- Le contrôle du respect des règles de l'art pour toute construction publique ou privée ;
- L'archivage de l'ensemble des documents.

L'Inspection Générale des Bâtiments est dirigée par un Inspecteur Général des Bâtiments, qui a rang de Conseiller au Cabinet du Ministre, et assisté dans ses fonctions par une équipe professionnelle de cinq (5) inspecteurs ayant des rangs de Directeurs Centraux.

L'Inspecteur Général des Bâtiments et l'équipe qui l'assiste sont nommés parmi les ingénieurs dans le domaine du bâtiment et du génie civil, et ils sont nommés en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

Des arrêtés du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire définiront les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale des Bâtiments.

Article10 : Le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Programme National de Regroupement des Localités, est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la définition, la mise en œuvre et le suivi de la politique de regroupement des localités. Il a rang de Chargé de Mission et est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article11 : Le Coordonnateur de la Cellule Informatique, qui a le rang de Conseiller Technique, est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la mise en place d'une base urbaine sécurisée, du développement des applications spécialisées en rapport avec le domaine de compétence du département, de la gestion et de la maintenance du réseau et du parc informatique. Le coordonnateur de la Cellule Informatique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article12 : Des arrêtés du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire définiront les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces Cellules et

désigneront les assistants de leurs coordinateurs.

Article13 : Les **attachés au cabinet** sont chargés des missions administratives que leur confie le Ministre.

Les attachés au cabinet sont nommés par arrêté du Ministre et ont le rang et les avantages d'un chef service central.

Article14 : Le **Secrétariat particulier** est chargé de gérer les affaires réservées du Ministre. Il est notamment chargé de la réception du courrier confidentiel et des dossiers du Conseil des Ministres dont il conserve les archives. Il est dirigé par un Secrétaire particulier ayant le rang et les avantages d'un chef de service central et nommé par arrêté du Ministre.

II. LE SECRETARIAT GENERAL

Article15 : Le **Secrétariat Général** veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département.

Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Article16 : Le **Secrétaire Général** a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, et notamment :

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- L'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

Article17 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- Le Service de la Traduction ;
- Le Service du Secrétariat Central ;
- Le Service Accueil du Public.

Article18 : Le **Service de la Traduction** est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département. Ce service comprend une (1) division :

- Division de la Traduction des Documents et de l'Interprétariat.

Article19 : Le **Service du Secrétariat Central** assure :

- La réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- La saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division de Gestion du Courrier ;
- Division de l'Archive.

Article 20 : Le **Service Khadamaty** est chargé de rapprocher, de faciliter et de simplifier l'accès des citoyens aux services fournis par le Ministère. Ce service s'occupe de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public, reçoit les demandes et donne les réponses aux usagers.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Accueil et Réception des Demandes ;
- Division du Suivi des Demandes et Retrait des Documents.

III. LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 21 : Les Directions Centrales du Ministère sont :

1. Direction du Développement, de la Planification et de la Réglementation Urbaine ;
2. Direction des Opérations Urbaines ;
3. Direction de l'Architecture ;
4. Direction du Contrôle Urbain ;
5. Direction de l'Habitat ;
6. Direction de la Planification et de Régulation de la Construction ;
7. Direction des Bâtiments et Équipements Publics ;
8. Direction de la Maintenance et de l'Entretien ;
9. Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ;

- 10. Direction de la Cartographie et de l'Information Géographique ;
- 11. Direction des Études, de la Programmation et de la Coopération ;
- 12. Direction des Affaires Administratives et Financières.

**1. DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT, DE LA
PLANIFICATION ET DE LA
REGLEMENTATION
URBAINE**

Article 22 : La Direction du Développement Urbain, de la Planification Urbaine et de la Réglementation est chargée de :

- La préparation de la stratégie nationale dans le domaine de l'Urbanisme ;
- L'élaboration et le suivi des politiques du Gouvernement en matière d'urbanisme ;
- L'élaboration des stratégies nationales de restructuration, de requalification et de rénovations urbaines ;
- La préparation des lois et règlements pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'urbanisme ;
- L'application de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'urbanisme ;
- La préparation des normes dans le domaine de l'urbanisme ;
- La conception des outils de planification et de gestion des villes notamment, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les Plans d'Aménagements de Détail (PAD) ;
- L'élaboration et la mise en place d'outils de planification et de gestion urbaine et des bases de données ;
- La réalisation des études générales et stratégiques en matière d'urbanisme ;

- Le suivi de l'application de la politique de décentralisation en matière d'urbanisme.

La **Direction du Développement, de la Planification et de la Réglementation Urbaine** est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service de la Planification et des Stratégies de Développement Urbain ;
- Service de la Réglementation Urbaine.

Article 23 : Le Service de la Planification et des Stratégies Urbaines assure :

- La préparation de la stratégie nationale dans le domaine de l'Urbanisme ;
- La conception des outils de planification et de gestion des villes notamment, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les Plans d'Aménagements de Détail (PAD) ;
- L'élaboration et la mise en place d'outils de planification et de gestion urbaine et des bases de données ;
- Le suivi de l'application de la politique de décentralisation en matière d'urbanisme.

Ce service comprend une (1) division :

- Division des Études et du Suivi.

Article 24 : Le Service de la Réglementation Urbaine assure :

- La préparation des lois et règlements pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'urbanisme ;
- L'application de la législation et règlement dans le domaine de l'urbanisme ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des normes en matière d'urbanisme ;

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division de la Législation et de la Règlementation ;
- Division des Normes d'Urbanisme.

2. DIRECTION DES OPERATIONS URBAINES

Article 25 : La Direction des Opérations Urbaines est chargée de :

- L'application des stratégies et politiques nationales dans le domaine de l'urbanisme ;
- La mise en œuvre des documents de planification ;
- La mise en œuvre de tous les projets de Zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- L'instruction des demandes d'autorisation de lotir ;
- Le suivi, la coordination et la gestion des programmes d'aménagement urbain National ;
- La coordination et le suivi des opérations de restructuration des quartiers précaires ;
- La réalisation des levés topographiques, préparation des plans de lotissement et de leur archivage ;
- Le contrôle et le suivi des plans de lotissement ;
- Le suivi de l'application des outils de planification et de gestion des villes ;
- La protection des sites et des abords des monuments en rapport avec les administrations concernées ;
- L'instruction du permis de construire.

La Direction des Opérations Urbaines est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service des Lotissements ;
- Service de la Restructuration, de la Requalification et de la Rénovation Urbaine.

Article 26 : Le Service des Lotissements est chargé de :

- La mise en œuvre de tous les projets de Zones d'aménagement concerté (ZAC) ;

- L'instruction des demandes d'autorisation de lotir ;
- La réalisation des levés topographiques, préparation des plans de lotissement et de leur archivage ;
- Le contrôle et le suivi des plans de lotissement ;
- L'instruction du permis de construire.

Ce service comprend (2) Divisions :

- Division des Levés Topographique ;
- Division de Production et Archivage des Plans.

Article 27: Le Service de la Restructuration, de la Requalification et de la Rénovation Urbaine est chargé de :

- La mise en œuvre des stratégies nationales de restructuration, de requalification et de rénovations urbaines ;
- Le suivi de la coordination et de la gestion des programmes aménagement urbain National ;
- La coordination et le suivi des opérations de restructuration des quartiers précaires ;
- La protection des sites et des abords des monuments en rapport avec les administrations concernées.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division de Requalification et de la Rénovation Urbaine ;
- Division de la Restructuration Urbaine.

3. LA DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

Article 28: La Direction de l'Architecture est chargée de :

- L'assistance dans le domaine architectural, aux collectivités territoriales, aux autres personnes morales et aux particuliers dans le montage de leurs projets, la recherche de financement et la formation de leurs personnels ;
- La promotion de l'Architecture Mauritanienne et de l'esthétique urbaine ;

- La veille sur la prise en compte de la qualité et de l'harmonie architecturale ;
- La mise en place d'un référentiel architectural national ;
- Le contrôle de la qualité architecturale des projets de construction ;
- Le suivi de tous les concours d'Architecture pour les grands projets de l'État ;
- L'étude et validation des projets architecturaux présentés par les bureaux d'architecture.

La **Direction de l'Architecture**, est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service de l'Assistance Architecturale et des Concours ;
- Service de la Réglementation et du Contentieux.

Article 29 : Le **Service de l'Assistance Architecturale et des Concours** est chargé de :

- L'assistance dans le domaine architectural, aux collectivités territoriales, aux autres personnes morales et aux particuliers dans le montage de leurs projets, la recherche de financement et la formation de leurs personnels ;
- La promotion de l'Architecture Mauritanienne et de l'esthétique urbaine ;
- L'élaboration ou la maîtrise d'ouvrages délégués des projets architecturaux de l'État ;
- L'organisation et le suivi des concours d'Architecture pour les projets de l'État ;
- L'étude et validation des projets architecturaux présentés par les bureaux d'architecture.

Ce service comprend une (1) division :

- Division de l'Assistance Architecturale et des Concours.

Article 30 : Le **Service de la Réglementation et du Contentieux** est chargé de :

- Veiller sur la mise en place d'un référentiel architectural national ;
- Veiller sur la prise en compte de la qualité et de l'harmonie architecturale ;
- Contrôler la qualité architecturale des projets de construction ;
- La prise en charge des litiges et contentieux liés aux concours d'architecture. Ce service comprend une (1) division :
 - Division de la Réglementation et du Contentieux.

4. DIRECTION DU CONTROLE URBAIN

Article 31 : La **Direction du Contrôle Urbain** est chargée de :

- Suivre l'application des outils de planification et de gestion urbaine de villes ;
- Contribuer à l'élaboration et à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'Urbanisme et de la construction ;
- Contribuer à la collecte, la conservation et vulgarisation de tous les textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'urbanisme et de la construction ;
- Recenser et contrôler les domaines publics de l'État à l'exception des Domaines Publics spécifiques dont la gestion est confiée à d'autres Départements, contrôler toutes les opérations d'aménagement et de construction réalisées par l'État ou par toute personne physique ou morale sur toute l'étendue du territoire national ;
- Constater toutes les infractions commises et appliquer les sanctions à l'encontre des contrevenants ;
- Evaluer les infractions et notifier les sanctions à infliger aux contrevenants ;
- Mettre en place des brigades de contrôle urbain et assurer leur coordination ;

- Assurer la formation et le suivi des activités des brigades de contrôle urbain.

La **Direction du Contrôle Urbain** est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service des Operations et de la Logistique ;
- Service de la Règlementation, du Règlement des Litiges et Relations Publiques

Article 32 : Le **Service des Opérations et de la Logistique** est chargé de :

- Suivre l'application des outils de planification et de gestion urbaine de villes ;
- Recenser et contrôler les domaines publics de l'État à l'exception du domaine public maritime, contrôler toutes les opérations d'aménagement et de construction réalisées par toute personne physique ou morale sur toute l'étendue du territoire national ;
- Constater toutes les infractions commises, notifier et appliquer les sanctions à l'encontre des contrevenants ;
- Assurer la coordination des brigades de contrôle urbain ;
- Assurer la formation et le suivi des activités des brigades de contrôle urbain.

Ce service comprend trois (3) divisions :

- Division des Opérations de Contrôle Urbain ;
- Division de la Logistique et de la Formation ;
- Division de Coordination des Brigades de Contrôle Urbain.

Article 33 : Le **Service de la Règlementation, du Règlement des Litiges et Relations Publiques** est chargé de :

- Contribuer à l'élaboration et à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'Urbanisme et de la construction ;

- Contribuer à la collecte, la conservation et vulgarisation de tous les textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'urbanisme et de la Construction ;

- Prise en charge des litiges et contentieux liés au Contrôle Urbain.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division de la Règlementation et de la Documentation ;
- Division des Contentieux et des Relations Publiques.

5. DIRECTION DE L'HABITAT

Article 34 : La **Direction de l'Habitat** est chargée de :

- L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'habitat et de la promotion immobilière ;
- L'élaboration et l'exécution de la politique de l'habitat et de la promotion immobilière ;
- La réalisation des études stratégiques dans le domaine de l'habitat et la promotion immobilière ;
- La coordination de l'action des différents intervenants (publics ou privés) dans les secteurs de l'habitat et de la promotion immobilière ;
- La préparation des lois et règlements propres à l'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'habitat et de la promotion immobilière ;
- L'application de la législation et de la réglementation dans les domaines de l'habitat et de la promotion immobilière ;
- La préparation des normes dans le domaine de l'habitat et de la promotion immobilière ;
- Développer le secteur de la promotion immobilière ;
- La mise en place d'un mécanisme adéquat de financement de l'habitat ;
- La promotion d'un habitat adapté en milieu rural notamment par l'utilisation des matériaux locaux ;

- L'organisation et la promotion des coopératives d'habitat.

La **Direction de l'Habitat** est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service de l'Habitat ;
- Service de la Promotion Immobilière.

Article 35 : Le **Service de l'Habitat** est chargé de :

- Etudier, préparer et appliquer les mesures ou décisions visant à assurer la Mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'habitat ;
- Identifier et préparer les politiques et stratégies nécessaires à l'évolution du secteur de l'habitat ;
- Elaborer les études nécessaires à l'identification des besoins dans le domaine de l'habitat et particulièrement dans le domaine de l'habitat social ;
- Collecter et traiter les données statistiques relatives au domaine de l'habitat ;
- Coordonner l'action des différents intervenants (publics ou privés) dans les secteurs de l'habitat ;
- Préparer les lois et règlements propres à l'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'habitat ;
- Appliquer la législation et la réglementation dans les domaines de l'habitat ;
- Préparer et appliquer les normes dans le domaine de l'habitat ;
- La promotion d'un habitat adapté en milieu rural notamment par l'utilisation des matériaux locaux ;
- Mettre en place un mécanisme adéquat de financement de l'habitat ;
- Faire la conception technique et financière des programmes de l'habitat.

Ce service comprend une (1) division :

- Division des Études, du Suivi et des Programmes d'Habitat.

Article 36 : Le **Service de la Promotion Immobilière** est chargé de :

- Elaborer et mettre en œuvre les politiques et études stratégiques dans le domaine de la promotion immobilière ;
- Préparer les lois et règlements propres à l'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de la promotion immobilière ;
- Appliquer la législation et la réglementation dans les domaines de la promotion immobilière ;
- Développer le secteur de la promotion immobilière ;
- Coordonner l'action des différents intervenants (publics ou privés) dans les secteurs de l'habitat et de la promotion immobilière ;
- Organiser et promouvoir les coopératives d'habitat ;
- Réceptionner, et traiter les demandes d'agréments de promoteurs immobiliers.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Réglementation et des Agréments ;
- Division du Suivi des Programmes Immobiliers.

6. DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA REGULATION DE LA CONSTRUCTION

Article 37 : La **Direction de la Planification et de la Régulation de la Construction** est chargée de :

- De l'élaboration et le suivi des politiques et études stratégiques dans le domaine des bâtiments et équipements publics ;
- D'élaborer et diffuser la documentation sur les méthodes et techniques de construction ;
- D'établir et de suivre la série des prix en matière de construction ;
- De promouvoir et contrôler la qualité des matériaux de

construction et des technologies innovantes ;

- De la promotion de la recherche sur les matériaux locaux, les technologies nouvelles et les normes techniques de construction ;
- De l'identification et l'homologation des méthodes, outils et équipements de contrôle et d'expertise dans les différents domaines de la construction ;
- De promouvoir et encadrer les entreprises, bureaux d'études et bureaux de contrôle exerçant dans les secteurs des Bâtiments et Travaux Publics ;
- D'encadrer le processus de qualification et de classification des entreprises du BTP ;
- D'élaborer les normes relatives au domaine de la construction en adéquation avec le contexte national et en collaboration avec les administrations concernées ;
- De promouvoir la qualité, la réglementation et la politique de sécurité dans le domaine de la construction ;
- De veiller aux mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux ;
- De conseiller et accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des projets de bâtiments ;
- De la mise en place de banques de données relatives aux agences d'exécution, entreprises et maîtres d'œuvre ;
- De la prise en compte de la qualité et de l'harmonie architecturale en relation avec la direction concernée ;
- De constituer et tenir à jour le fichier des maîtres d'œuvres, des bureaux de contrôle et des entreprises ;
- De la mise à jour et la gestion de la base de données de suivi des bâtiments et équipements publics.

La **Direction de la Planification et de la Régulation de la Construction** est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service de la Planification, de la Réglementation et des Normes ;
- Service de Veille sur le Secteur.

Article 38 : Le Service de la Planification, de la Réglementation et des Normes est chargé :

- D'élaborer et de suivre l'application de la politique du gouvernement dans le domaine des bâtiments et équipements publics ;
- D'élaborer et de suivre l'application des études stratégiques dans le domaine des bâtiments et équipements publics ;
- D'élaborer et de diffuser la documentation sur les méthodes et techniques de construction ;
- D'identifier et d'homologuer les méthodes, les outils et les équipements de contrôle et d'expertise dans les différents domaines de la construction ;
- De promouvoir la recherche sur les matériaux locaux, les technologies nouvelles et les normes techniques de construction ;
- D'élaborer les normes relatives au domaine de la construction en adéquation avec le contexte national en collaboration avec les administrations concernées ;
- De promouvoir la qualité, la réglementation et la politique de sécurité dans le domaine de la construction avec les administrations concernées ;
- De conseiller et d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des projets de bâtiments et des Equipements Publics ;
- De mettre à jour et d'exploiter la base de données de suivi des bâtiments et équipements publics.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Planification et des Études Stratégiques ;
- Division de la Règlementation, des Normes et de la Base de Données.

Article 39 : Le **Service de Veille sur le Secteur** est chargée de :

- Etablir et de suivre la série des prix en matière de construction ;
- Promouvoir et contrôler la qualité des matériaux de construction (notamment les matériaux locaux) et des technologies innovantes ;
- Veiller aux mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux ;
- Promouvoir et encadrer les entreprises, bureaux d'études et bureaux de contrôle exerçant dans les domaines de la Construction et des Travaux Publics ;
- Mettre en place des banques de données relatives aux agences d'exécution, entreprises et maîtres d'œuvre ;
- Prendre en compte la qualité et l'harmonie architecturale ;
- Tenir les registres d'agrément des bureaux de contrôle, d'études d'ingénierie et d'architecture opérant dans les domaines des bâtiments et des équipements publics ;
- Tenir les registres et le secrétariat de la commission d'agrément ;
- Tenir les registres de classification et de qualification des Agences d'Exécution, des bureaux d'études, bureaux de contrôle et des entreprises ;
- Constituer et tenir à jour le fichier des maîtres d'œuvres, des bureaux de contrôle et des entreprises.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division des Agréments ;
- Division de la Classification.

7. DIRECTION DES BÂTIMENTS ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Article 40 : La **Direction des Bâtiments et des Équipements Publics** est chargée de :

- Construire, réhabiliter et rénover les bâtiments et équipements publics ;
- Assurer le suivi de l'exécution des travaux de construction, réhabilitation et rénovation des bâtiments et équipements publics ;
- Préparer, valider les études techniques et les dossiers d'appel d'offre ;
- Préparer et suivre les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée des agences d'exécution ;
- Orienter et accompagner les communautés locales dans leur exécution des projets des Bâtiments.

La **Direction des Bâtiments et des Équipements Publics** est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service des Études Techniques et des Marchés ;
- Service de la Construction.

Article 41 : Le **Service des Études Techniques et des Marchés** est chargé de :

- Etudier les programmes fonctionnels présentés par les services affectataires ;
- Elaborer directement certaines études techniques sur demande des services affectataires et coordonner au besoin l'élaboration des études architecturales avec la direction concernée ;
- Etudier et valider en collaboration avec la direction concernée les projets présentés par les bureaux d'étude ;
- Examiner les études de géotechnique, de structure et de lots techniques des projets de bâtiments et/ou équipements publics en conformité avec les besoins exprimés par les services affectataires dans le cadre des programmes présentés ;
- Préparer et vérifier les documents des demandes de propositions

(TDRs, mode de sélection) pour les maitres d'œuvre et d'appels d'offres (DAO) pour les entreprises ;

- Soumettre à la commission de marches compétente, pour validation les demandes de propositions (TDRs, mode de sélection) pour les maitres d'œuvre et d'appels d'offres (DAO) pour les entreprises ;
- Suivre les dossiers au niveau de la commission des marchés compétente ;
- Etablir, faire viser et soumettre les marchés à la signature de l'Autorité contractante ;
- Réaliser des expertise techniques, ex-post, des bâtiments et équipements publics ;
- Etablir des rapports d'expertise, à la demande des départements affectataires, des bâtiments et équipements publics dégradés ou endommagés ;
- Procéder à l'expertise des bâtiments à risque d'effondrement ;
- Elaborer les Conventions de Maîtrise d'ouvrage Délégée pour les travaux de réhabilitation et d'extension et travaux neufs de bâtiments.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division des Études Techniques ;
- Division des Marchés.

Article 42 : Le Service de la Construction est chargé de :

- Construire et suivre tous les travaux dans le domaine des bâtiments et équipements publics ;
- Rénover et réhabiliter les bâtiments et les équipements publics ;
- Conseiller et accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des projets de bâtiments.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division des Travaux Neufs ;
- Division de la Réhabilitation et de la Rénovation.

8. DIRECTION DE LA MAINTENANCE ET DE L'ENTRETIEN

Article 43 : La Direction de la Maintenance et de l'Entretien est chargée :

- D'assurer la maintenance et l'entretien des bâtiments et équipements publics ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie d'amélioration du cadre de vie des agglomérations, notamment par la conception, la réalisation et l'entretien des espaces publics urbains ;
- D'entretenir les espaces verts des palais nationaux, les abords des édifices publics, les périmètres végétaux urbains et les Mosquées classées ;
- De créer, d'exploiter et de promouvoir des pépinières ornementales.

La Direction de la Maintenance et de l'Entretien est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service de la Maintenance des Bâtiments et Équipements Publics ;
- Service des Paysages et Espaces Publics.

Article 44 : Le Service de la Maintenance des Bâtiments et Équipements Publics assure la maintenance et l'entretien des bâtiments et équipements publics sur l'ensemble du territoire national.

Ce service comprend une(1) division :

- Division de la Maintenance des Bâtiments et Équipement Publics.

Article 45 : Le Service des Paysages et Espaces Publics est chargé :

- D'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie d'amélioration du cadre de vie des agglomérations, notamment par la conception, la réalisation et l'entretien des espaces publics urbains ;
- D'entretenir les espaces verts des palais nationaux, les abords des édifices publics, les périmètres

végétaux urbains et les mosquées classées ;

- De créer, d'exploiter et de promouvoir des pépinières ornementales.

Ce service comprend une (1) division :

- Division des Paysages Publics et de l'Entretien des Espaces Publics.

9- LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ACTION REGIONALE

Article 46 : La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale est chargée de :

- La mise en œuvre de la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire ;
- L'élaboration et le suivi des outils stratégiques (SNAT, SRAT, SNIGE et PNAUS) d'aménagement du territoire ;
- L'élaboration et le suivi des outils opérationnels de l'Aménagement du Territoire ;
- La compilation, l'analyse et la diffusion des informations relatives à l'équilibre régional, à la compétitivité des territoires et à prospective territorial ;
- La promotion de l'équilibre et de la compétitivité ;
- L'impulsion et l'accompagnement des projets territoriaux et transfrontaliers en matière d'Aménagement du Territoire ;
- L'appui aux collectivités territoriales dans leurs efforts de développement local ;
- L'instruction de visas de conformité des projets et programmes structurants à la vision nationale ;
- La centralisation du dépôt légal des études de projets et programmes structurants.

La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale est dirigée par un Directeur, assisté par un

Directeur Adjoint. Elle comprend deux (2) services :

- Service des Études et Planifications Stratégiques ;
- Service de la Péréquation et de la Compétitivité Territoriale.

Article 47 : Le Service des Études et Planifications Stratégiques est chargé de :

- Elaborer la stratégie nationale d'aménagement du territoire et des outils de planifications qui en découlent ;
- Assurer la cohérence de l'ensemble des outils d'aménagement du territoire.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;
- Division des Outils de Planification.

Article 48 : Le Service de la Péréquation et de la Compétitivité Territoriale est chargé de :

- Analyser les déséquilibres entre populations et ressources locales ;
- Analyser les déséquilibres entre structures territoriales ;
- Proposer et suivre des politiques de péréquation territoriales et de développement local ;
- Réaliser les études régionales et la compilation des données socio-économiques ;
- Valoriser les potentialités des territoires ;
- Identifier les zones à ressources spécifiques et des pôles de développement.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division des Études Régionales ;
- Division du Suivi de l'Équilibre Territorial et du Développement Local.

10- LA DIRECTION DE LA CARTOGRAPHIE ET DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Article 49 : La Direction de la Cartographie et de l'Information Géographique est chargée de :

- La réalisation et du suivi des études, de l'exécution et du contrôle des travaux géographiques et cartographiques sur l'ensemble du territoire national ;
- L'archivage et de la diffusion des produits cartographiques, photographies aériennes et images satellitaires ;
- La gestion des réseaux géodésiques et de nivellement ;
- La production et de la diffusion d'une cartographie nationale de base ;
- L'élaboration, la mise à jour et la diffusion de bases de données géographiques ;
- La réalisation de systèmes d'information géographique ;
- L'élaboration d'une base de données toponymique en relation avec les départements concernés.

La **Direction de la Cartographie et de l'Information Géographique** est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service de l'Information Géographique ;
- Service de la Cartographie des Levés Terrestres.

Article 50 : Le **Service de l'Information Géographique** est chargé de la production et de la diffusion des interfaces cartographiques nécessaires à la réalisation des Systèmes d'Information Géographique.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division des Interfaces Cartographiques ;
- Division du Développement de des Systèmes.

Article 51 : Le **Service de la Cartographie des Levés Terrestres** est chargé de :

- L'étude, l'exécution et le contrôle des travaux cartographiques et des images satellitaires ;
- L'archivage et la diffusion des produits de cartographie,

photographies aériennes et images satellitaires ;

- L'élaboration, la mise à jour et la diffusion des données cartographiques ;
- L'étude, l'exécution et le contrôle des travaux géographiques sur le territoire national ;
- La gestion du réseau géodésique et du nivellement ;
- L'étude, l'exécution et le contrôle des travaux cadastraux en relation avec le département concerné ;
- La matérialisation des limites administratives et des frontières nationales.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division de la Géodésie et de la Photogrammétrie ;
- Division des limites et frontières.

11- LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COOPERATION

Article 52 : La **Direction des Études, de la Programmation et de la Coopération** est chargée de :

- L'élaboration en concertation avec les structures concernées des plans d'actions et programmes d'activités du Département ;
- Suivre l'exécution des plans d'action du Département et des études sectorielles relevant du Département en collaboration avec les structures concernées ;
- Etude et suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines d'activités du Département, en concertation avec les structures concernées ;
- Assurer le suivi du pipeline de projets du Département en relation avec les Ministères chargés de l'Extérieur, de l'Économie et du développement ;
- La définition et le suivi, en relation avec les structures concernées, de la coopération internationale dans les

domaines liés à l'activité du Département ;

- Assurer le suivi des contrats-programmes et des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département et les Structures sous tutelle ;
- La formulation et le suivi des lettres de mission et des contrats de performance ;
- La facilitation des relations administratives entre ces structures et les tutelles technique et financière.

La **Direction des Études, de la Programmation et de la Coopération** est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service de la Programmation et du Suivi-Évaluation ;
- Service de la Coopération.

Article 53 : Le **Service de la Programmation et du Suivi-Évaluation** assure :

- Le suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Habitat, des Bâtiments et Équipements Publics, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire et de la Cartographie en concertation avec les structures concernées ;
- L'élaboration et le suivi de l'exécution des plans d'action et programmes d'activités du Département ;
- Le suivi de l'élaboration des projets et programmes jusqu'à leur maturation et inscription au Programme d'Investissement Public PIP ;
- L'identification et le suivi des requêtes de financement.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division des Études et de la Programmation ;
- Division du Suivi-Évaluation.

Article 54 : Le **Service de la Coopération** assure le suivi et la coordination, en relation

avec les structures concernées, de la coopération internationale dans les domaines d'activité du Département.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division des Accords et Conventions ;
- Division du Suivi de la Coopération.

12- LA DIRECTION DES

AFFAIRES

ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 55 : La **Direction des Affaires Administratives et Financières** est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, de :

- La gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- L'entretien du matériel et des locaux ;
- Suivre les marchés ;
- La préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- Suivre l'exécution du budget et des autres ressources financières du Département, initiant notamment l'engagement et les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- L'approvisionnement du Département ;
- La planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Département.

La **Direction des Affaires Administratives et Financières** est dirigée par un Directeur, assisté d'un directeur Adjoint. Elle comprend trois (3) services :

- Service du Personnel ;
- Service des Moyens Généraux ;
- Service de la Comptabilité et du Matériel.

Article 56 : Le **Service du Personnel** est chargé :

- De gérer les ressources humaines et de suivre leur carrière professionnelle ;
- De conserver les dossiers du personnel ;

- D'évaluer le personnel et d'initier une notation administrative annuelle conformément aux textes en vigueur ;
- De centraliser les besoins en recrutement et de participer aux concours de recrutement ;
- D'élaborer des fiches de poste et de suivre leur exécution ;
- D'élaborer un planning annuel des congés du personnel ;
- De suivre en concertation avec les autres structures concernées, la liste des bénéficiaires de la formation continue sanctionnée par des diplômes ;
- De définir et de suivre la politique de développement des capacités des ressources humaines du Département ;
- De mettre en place des programmes de perfectionnement et de formation continue pour les ressources humaines du secteur.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division de Gestion ;
- Division de Suivi.

Article 57 : Le **Service des Moyens Généraux** est chargé de détenir l'inventaire général du patrimoine et de piloter les acquisitions matérielles du Département, et de faciliter la mission de la Commission des Marchés du Département. Il est notamment chargé :

- De l'élaboration des dossiers de marchés et d'achat et de suivi de leur exécution ;
- De la tenue de la comptabilité matière ;
- De l'approvisionnement du ministère ;
- De la gestion et du contrôle des moyens de transport ;
- De la gestion des magasins et des dépôts du Département et de la détention et de la mise à jour de l'inventaire général du patrimoine ;
- De la conservation, la réparation et l'entretien des immobilisations.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division des Marchés et Achats ;
- Division du Matériel.

Article 58 : Le **Service des Finances et de la Comptabilité** est chargé :

- De la préparation du budget du Département en collaboration avec les services concernés ;
- De la liquidation des dépenses ;
- Du suivi financier et des circuits de mise à disposition des ressources financières.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division de la Trésorerie ;
- Division de la Comptabilité.

IV. DELEGATIONS REGIONALES

Article 59 : Les **Délégations Régionales** du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont placées sous l'autorité du Secrétaire Général et sont chargées d'exécuter, suivre et contrôler toutes les activités relevant de la compétence du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, au niveau de chaque Wilaya.

La Délégation Régionale est dirigée par un Délégué Régional qui a le rang de Directeur Central et comprend deux (2) services :

- Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Service de l'Habitat et des Equipements Publics.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en cas de besoin, par arrêtés du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 61: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°001-2020 du 14 janvier 2020, modifié par le décret n° 0017 – 2021 du 21 janvier 2021, fixant les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 62: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de l'Aménagement du
Territoire
Sid'Ahmed OULD MOHAMED

IV– ANNONCES

N°: FA 01000036034202202013

Date: 05/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Groupe d'action pour le développement communautaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promotion de développement communautaire

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Gorgol, Wilaya 2: Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Sélibaby

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: promouvoir l'avènement de société

Domaine secondaire : Justice et paix, lutte contre la faim, éradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Hafdha Taleb Ely

Secrétaire général (e) : Balla Abdou Touré

Trésorier (e): Ezza Ahmed Hendaye

Autorisé depuis : 04/12/2016

N° FA 010000242003202202236

En date du: 05/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux

associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Education, santé maternelle et infantile, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1. Education, Santé, lutte contre la pauvreté

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association : Ksar-Baghdad

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Formation, sensibilisation et insertion. 2: Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif

Président (e):Ami Mamadou Macina

Secrétaire général : Aïssata Souleymane Camara

Trésorier (e) : Mamadou Madiké Guèye

Autorisé depuis : le 29/09/2010

N. B : Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000242403202202238

En date le : 05/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.